

Tableau de comparaison article par article

Les modifications apportées ont reçu un préavis positif de la part de l'Association Suisse de Football (ASF) le 09.07.2026.

Article 2004	Article 2026	Nature de la modification	Justification
Art. 1 – Préambule	Art. 1	Ajout de l'année associative, langage épïcène et renforcement des principes de non-discrimination.	Mise en conformité avec les recommandations ASF et les bonnes pratiques associatives.
Art. 2 – Affiliation	Art. 2	Intégration des règlements FIFA, UEFA, ASF, LA, AVF ainsi que de Swiss Sport Integrity et du Tribunal suisse du sport.	Obligation imposée aux clubs affiliés à l'ASF.
—	Art. 3 – Règlements internes	Nouvel article. Le comité peut adopter des règlements internes (discipline, organisation, sécurité, finances, etc.).	Permet une gestion plus souple sans modifier les statuts.
Admission des membres	Art. 4	Procédure d'admission clarifiée et signature du représentant légal pour les mineurs.	Sécurisation juridique.
Catégories de membres	Art. 5	Suppression des membres sympathisants et simplification des catégories.	Simplification de la structure des membres.
Droits des membres	Art. 6	Définition détaillée des droits (vote, information, participation).	Meilleure protection des membres.
Obligations	Art. 7	Ajout des obligations disciplinaires, financières et de responsabilité personnelle en cas d'amendes.	Renforcement de la discipline interne.

Article 2004	Article 2026	Nature de la modification	Justification
Démission	Art. 8	Conditions précisées selon les catégories de membres.	Clarification administrative.
Exclusion	Art. 9	Procédure détaillée avec audition préalable et absence de recours.	Sécurisation des décisions du comité.
Cotisations	Art. 10	Clarification des obligations financières après démission ou exclusion.	Évite les litiges.
Assemblée générale	Art. 12 à 16	Procédures de convocation, quorum, votes, élections et compétences largement développées.	Modernisation de la gouvernance.
Comité	Art. 17 à 22	Composition minimale, limitation des mandats, représentation équilibrée des genres, règles de signature et conflits d'intérêts.	Alignement sur les principes de bonne gouvernance de l'ASF.
Contrôle des comptes	Art. 23-24	Missions précisées et possibilité de désigner une société fiduciaire.	Renforcement du contrôle financier.
Commissions	Art. 25	Création officielle de commissions avec cahiers des charges.	Amélioration de l'organisation interne.
Finances	Art. 26 à 28	Précisions sur les recettes, les cotisations et la responsabilité du club.	Clarification financière.
Modification des statuts	Art. 29-30	Procédure détaillée (majorité des 2/3, délais).	Sécurité juridique.

Article 2004	Article 2026	Nature de la modification	Justification
Dissolution	Art. 31 à 33	Procédure complète de liquidation et affectation de la fortune.	Mise en conformité avec le droit des associations.
—	Art. 34 – Publication et transparence	Nouvel article. Accès des membres aux statuts, procès-verbaux et comptes.	Renforcement de la transparence envers les membres.

Les modifications proposées ne changent pas l'identité ni les objectifs du FC Saint-Maurice. Elles visent principalement à :

- mettre les statuts en conformité avec les exigences actuelles de l'ASF ;
- renforcer la gouvernance et la transparence du club ;
- clarifier les droits et obligations des membres ;
- doter le comité d'outils de gestion modernes (règlements internes, discipline, conflits d'intérêts) ;
- améliorer la sécurité juridique du club.

Les statuts de 2004 sont disponibles ici : [Statuts 2004](#)



Statuts du Football Club de Saint-Maurice

Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Préambule

1. Le FC Saint-Maurice a été fondé en 1909 et constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).
2. Il a pour objectif la pratique du football dans un esprit de fair-play.
3. Son siège se trouve à St-Maurice et sa durée illimitée.
4. Le FC Saint-Maurice est neutre du point de vue politique et confessionnel. Il s'interdit toute discrimination politique, religieuse et ethnique ainsi que des discriminations sur des critères de sexe ou de race.
5. L'année associative dure du 1er juillet au 30 juin de chaque année.
6. D'un point de vue conceptuel, dans ce qui suit, la forme masculine employée doit être considérée comme épicène.

Article 2 Affiliation

1. Le FC Saint-Maurice est membre de l'Association Suisse de Football (ASF) et de l'Association valaisanne de football (AVF).
2. Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de la LA et de l'AVF sont à respecter impérativement par le FC Saint-Maurice et ses membres, joueurs, entraîneurs, arbitres et dirigeants.
3. En sa qualité de membre de l'ASF, le club et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.
4. Le club reconnaît en outre la compétence de Swiss Sport Integrity pour le traitement des signalements et enquêtes en matière d'éthique, ainsi que la compétence du Tribunal suisse du sport pour statuer en cas de litiges correspondants.

Article 3 Buts

1. Afin de préciser l'application des présents statuts et d'assurer le bon fonctionnement du club, le comité est habilité à établir et adopter un ou plusieurs règlements internes.
2. Ces règlements peuvent notamment concerner :
 - l'organisation générale du club et de ses activités ;
 - les droits et devoirs des membres ;
 - la discipline, les comportements et les mesures sportives internes ;
 - la sécurité, l'utilisation du matériel et des installations ;
 - les relations avec les parents, entraîneurs, arbitres et accompagnants ;
 - les dispositions financières ou administratives d'exécution.
3. Les règlements internes doivent respecter les présents statuts ainsi que les règles de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de la LA et de l'AVF.
4. L'Assemblée générale peut, si elle le juge nécessaire, formuler des recommandations ou demander leur révision.
5. Tout membre du club est tenu de respecter les règlements et directives internes en vigueur.



Chapitre II : MEMBRES

Article 4 Acquisition de la qualité de membre

1. Quiconque reconnaît les présents statuts de l'association peut demander à être membre du FC Saint-Maurice.
2. Toute demande d'admission en qualité de membre en activité doit être transmise au comité qui décide, sans voie de recours possible, de son acceptation ou de son refus. Toute candidature de personne mineure doit être transmise et contresignée par son représentant légal.

Article 5 Catégories de membres

Le club comporte les catégories de membres suivantes :

- a) Membres en activité : tous les membres de la société qui pratiquent le football en son sein y compris les juniors. Ils doivent payer une cotisation annuelle.
- b) Membres en exercice : tous les membres qui exercent une activité pour le club au sein du comité, des commissions et du corps arbitral.
- c) Membres d'honneur : tous les membres ayant rendu des services particuliers au club peuvent être nommés membres d'honneur ou président d'honneur. Ces distinctions sont conférées par l'assemblée générale.
- d) Membres supporters : tous les membres qui apportent leur soutien financier en versant une cotisation annuelle. Ils ont droit à l'entrées gratuite au stade.

Article 6 Droit des membres

1. Les membres de toutes catégories du FC Saint-Maurice ont le droit
 - a) De participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y exercer leur droit de vote et d'élection statutaire.
 - b) D'être informés de façon appropriée sur la vie du club (assemblée générale, organe du club, site Internet, etc.).
 - c) D'exercer tous les autres droits qui leurs sont accordés par les présents statuts ou par le club sous une autre forme.
2. Les membres en activité ont le droit de participer aux entraînements et aux compétitions en fonction de leurs aptitudes sauf en cas de sanction prononcée à leur encontre.

Article 7 Obligations des membres

1. Les membres du FC Saint-Maurice sont tenus :
 - a) De se comporter fidèlement et loyalement vis-à-vis du FC Saint-Maurice.
 - b) De se conformer aux statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de la LA, de l'AVF et du FC Saint-Maurice.
 - c) De s'acquitter de la cotisation fixée par l'assemblée générale conformément aux présents statuts.
 - d) De dédommager le FC Saint-Maurice pour les amendes et frais infligés par leur faute au club par les autorités compétentes des Associations.
 - e) D'obéir aux convocations et instructions des officiels responsables (dirigeants et entraîneurs) du club.
 - f) De respecter l'ensemble des autres obligations découlant des présents statuts, des décisions statutaires et des directives internes.
2. Le comité peut sanctionner le non-respect de ces obligations par une sanction interne, un blâme ou une amende. Il se réserve le droit de refacturer les amendes dont le joueur (ou membre actif) est responsable et de l'exclure du club. Aucun recours n'est possible.



3. Les membres du club qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières à l'égard du club ou ne les ont respectées qu'en partie peuvent faire l'objet de mesures de boycott par l'ASF en application des dispositions du règlement sur le boycott de l'ASF.

Article 8 Démission des membres

1. Les démissions des membres en activité ne peuvent avoir lieu qu'à la fin de chaque année associative (30 juin).
2. Les membres d'honneur et supporters peuvent démissionner par écrit à tout moment.
3. Les membres en exercice peuvent démissionner au terme de leur mandat ou sur acceptation de l'assemblée générale.

Article 9 Exclusion des membres

1. Des motifs fondés peuvent conduire le comité du club à exclure un membre à tout moment après audition préalable.
2. Il existe en particulier des motifs fondés lorsque le membre a enfreint gravement les statuts, a désobéi aux ordres des officiels du club (dirigeants et entraîneurs) ou n'a pas versé la cotisation annuelle malgré un rappel écrit.
3. Les décisions du comité ne peuvent pas faire l'objet de recours.

Article 10 Cotisation annuelle des membres démissionnaires ou exclus

1. Les membres de toutes catégories démissionnaires ou exclus doivent au club la totalité de la cotisation annuelle pour l'année associative en cours. D'autres obligations financières éventuelles doivent être immédiatement acquittées en cas de démission ou d'exclusion.
2. Aucune pénalité de démission n'est exigible.

Chapitre III : ORGANES

Article 11 Organes du club

Les organes du club sont :

1. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
2. Le comité et ses commissions.
3. Les vérificateurs des comptes.

Article 12 L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême du club.

1. L'assemblée générale se compose de tous les membres du club, lesquels ont droit de vote à l'exception des membres de moins de 18 ans révolus qui ont seulement voix consultative.
2. L'assemblée générale ordinaire a lieu tous les ans au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'année associative.
3. Les tâches suivantes incombent à l'assemblée générale ordinaire
 - a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
 - b) Approbation du rapport annuel du comité et des rapports annuels éventuels des commissions lorsque ceux-ci sont prévus dans les cahiers des charges correspondants.
 - c) Approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes
 - d) Fixation des cotisations ordinaires des différentes catégories de membres.
 - e) Approbation du budget.



f) Election et révocation :

- Du président.
- Des autres membres du comité.
- Des vérificateurs des comptes.

g) Attribution de distinctions et nomination de membres d'honneur et président d'honneur.

h) Modification des statuts.

i) Autres tâches qui lui sont attribuées par les statuts.

Article 13 Assemblée générale extraordinaire

1. Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à tout moment.
2. Le comité est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les 30 jours après qu'elle a été demandée. Cette demande doit être faite par courrier recommandé avec indication des motifs par un minimum de 30 membres disposant du droit de vote.

Article 14 Décisions de l'assemblée générale

1. Les membres (définis à l'article 5) de plus de 18 ans disposent du droit de vote et du droit d'élection.
2. L'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire sont habilitées à prendre des décisions lorsque 10 membres disposant du droit de vote sont présents.
3. Sous réserve d'une disposition différente figurant dans les présents statuts, la majorité relative des votes valables exprimés est déterminante lors des votes. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.
4. Pour les élections, la majorité absolue (50% plus 1) des votes valables exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin. A partir du deuxième tour de scrutin, la majorité simple suffit. En cas de partage égal des voix, le sort décide à partir du deuxième tour de scrutin.
5. Elections et votes doivent se faire publiquement à main levée. Les votes secrets ont uniquement lieu lorsque la majorité des membres présents disposant du droit de vote le demandent.
6. Que ce soit pour les votes ou pour les élections, les bulletins de vote non valables et blancs, tout comme les autres modes d'abstention, ne comptent pas comme des votes valables exprimés.

Article 15 Convocation de l'assemblée générale

1. La convocation s'effectue par voie d'affiche 15 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire. En cas d'assemblée générale extraordinaire, la convocation s'effectue par voie d'affiche 30 jours au moins avant la tenue de l'assemblée.
2. Les propositions et demandes des membres doivent être adressées par écrit au comité du club au plus tard 7 jours avant l'assemblée générale.

Article 16 Direction de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est dirigée par le président en exercice jusqu'à sa clôture. Si le président a un empêchement, le vice-président ou un autre membre du comité dirige l'assemblée.
2. Au début, le directeur de l'assemblée vérifie si celle-ci a été convoquée conformément aux statuts. Il fait ensuite élire les scrutateurs et détermine le nombre des présents et des personnes disposant du droit de vote et décide si l'assemblée générale est apte à prendre des décisions.

Article 17 Le comité

1. Le Comité est l'organe directeur de la société. Il se compose d'au minimum 3 membres.



2. Dans la mesure du possible, la composition doit respecter une représentation équilibrée des genres.
3. Dans la mesure du possible, au moins un membre du comité est issu des membres actifs.

Article 18 Compétences du comité

L'ensemble des tâches qui ne sont pas confiées statutairement à un autre organe relève de la compétence du comité, notamment l'élaboration de directives internes et des cahiers des charges des membres.

Article 19 Eligibilité et charges

1. Toute personne de plus de 18 ans peut être élue au comité.
2. Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale en bloc ou individuellement pour un cycle de 3 ans.
3. Ils sont rééligibles pour une durée maximum de 12 ans respectivement 15 ans si au moins un mandat est effectué en tant que président. L'assemblée générale peut octroyer des dérogations sur proposition du comité.
4. Une même personne peut cumuler plusieurs charges. Cependant, le comité doit toujours comprendre au moins trois personnes.
5. Chaque membre du comité dispose d'une seule voix, indépendamment du nombre de ses charges.

Article 20 Réunions

1. Le comité se réunit sur invitation du président aussi souvent que les affaires l'exigent.
2. Le comité est apte à prendre des décisions lorsque la moitié de ses membres disposant du droit de vote participent à la séance.
3. Il peut faire inviter d'autres membres du club à ses réunions ; ceux-ci ne disposent cependant que d'une voix consultative.
4. Le comité peut remplacer provisoirement lui-même jusqu'à la prochaine assemblée générale, à l'exception du président du club, ses membres démissionnaires pendant la durée de leur mandat.

Article 21 Réglementation sur la signature

La société est engagée par la signature collective à deux membres du comité dont au moins une signature par le Président ou le Vice-Président.

Article 22 Conflits d'intérêts

1. Les membres du comité et des organes du club doivent agir dans l'intérêt du club et éviter toute situation de conflit d'intérêts.
2. Ils ne peuvent participer à une décision lorsque leurs intérêts personnels ou financiers sont directement concernés.
3. L'acceptation de cadeaux ou avantages dépassant une valeur symbolique est interdite.

Article 23 L'organe de contrôle

1. L'organe de contrôle comprend un vérificateur des comptes et un suppléant.
2. Ils sont élus par l'assemblée générale annuellement et sont rééligibles.
3. Toute personne de plus de 18 ans peut être désignés comme vérificateurs des comptes.
4. L'assemblée générale peut également choisir une société de révision externe.



Article 24 Tâches de l'organe de contrôle

1. Les vérificateurs des comptes examinent et expertisent les comptes annuels et établissent un compte-rendu écrit de leur contrôle à l'attention de l'assemblée générale ordinaire.
2. Ils sont autorisés à procéder à tout moment à une vérification des comptes.

Chapitre IV : COMMISSIONS

Article 25 Principe

1. Le comité peut créer des commissions en fonction des besoins. Celles-ci lui sont subordonnées.
2. La composition et les tâches précises de ces commissions sont décrites dans les cahiers des charges qui doivent toujours être approuvés par le comité.

Chapitre V : FINANCES

Article 26 Recettes

Les recettes du club comprennent :

- a. Les cotisations des membres fixées par l'assemblée générale.
- b. Les subventions et dons.
- c. Les rémunérations Jeunesse et Sports.
- d. Les produits des manifestations, de la publicité et des matchs.
- e. Les recettes provenant de la buvette du stade.
- f. Les intérêts des capitaux et divers.

Article 27 Cotisations des membres

1. Les cotisations ordinaires doivent être réglées au début de l'année associative ou de l'exercice ou au moment de l'entrée au club.
2. La cotisation est réduite de 50% pour les membres qui adhèrent au cours de la 2^e moitié de l'année associative (après le 31 décembre).

Article 28 Responsabilité

Seul le patrimoine social du club est responsable des engagements de celui-ci. La responsabilité personnelle des membres du club se limite aux cotisations fixées par le club. Toute autre responsabilité personnelle des membres est exclue.

Chapitre VI : MODIFICATION DES STATUTS

Article 29 Principe

Les modifications des statuts sont décidées par l'assemblée générale. Pour cela, il faut que les 2/3 au moins des membres présents disposant du droit de vote se prononcent en faveur d'une modification proposée pour que celle-ci soit considérée comme acceptée.



Article 30 Demandes

1. Les demandes de modification des statuts doivent être notifiées dans leur intégralité aux membres disposant du droit de vote dans la liste des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale concernée.
2. Les demandes de modification des statuts faites par des membres doivent être soumises au comité par écrit 30 jours avant l'assemblée générale.

Chapitre VII : DISSOLUTION DU CLUB

Article 31 Principe

1. La dissolution du club ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire, qui doit être spécialement convoquée à cet effet.
2. La dissolution a lieu si le 75% au moins des membres présents disposant du droit de vote se prononcent dans ce sens.

Article 32 Conséquences de la dissolution

1. En cas de dissolution, le club doit être liquidé en bonne et due forme.
2. Une commission spéciale est créée à cet effet.

Article 33 Excédent de fortune

1. Un éventuel excédent de fortune ne peut pas être réparti entre les membres. Il doit être déposé au siège de l'autorité communale compétente jusqu'à ce qu'un nouveau club poursuivant le même objectif soit créé dans la commune St-Maurice.
2. Si aucun autre club poursuivant le même objectif n'est fondé dans la commune de St-Maurice dans les 10 ans suivant la dissolution du club, l'autorité communale compétente doit utiliser la somme déposée dans des buts d'utilité publique au sein de la commune de St-Maurice.

VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 34 Publication et transparence

Sur demande auprès du comité, les statuts, les procès-verbaux de l'assemblée générale et les comptes annuels approuvés sont mis à disposition des membres.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du FC Saint-Maurice le **.**.2026 et par l'ASF le **.**.2026.

Ils entrent en vigueur le **.**.2026 et abrogent ceux du 18 août 2004.

St-Maurice, le 18 août 2026

.....
Mathieu Nicolin – Président

.....
Johan Haas – Vice-président